

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.877 du 7 décembre 1999

A. 82.233/XI-5662

En cause : **KRETOWICZ** Teresa,
ayant élu domicile
avenue H. Matisse 12 bte 5
1140 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par Tereza KRETOWICZ, qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse n'accordant pas l'équivalence de son diplôme de technicien dans le domaine de l'économie et de l'organisation des entreprises délivré par l'Ecole supérieure économique à Walbrzych le 20 juin 1973;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 mai 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et
Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.